

Union Régionale des Structures d'Insertion par l'Économie d'Alsace (URSIEA)
Avenant n°1 à la convention portant partenariat dans le cadre de
la politique d'insertion pour l'année 2021

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),
- VU l'ordonnance n° 2020-1305 du 28 octobre 2020 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021- 3-2-2 du 15 février 2021 portant sur la Politique de la Solidarité,
- VU le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU la demande de subvention présentée par l'Association, URSIEA, en réponse à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique d'insertion 2020, en date du 21 décembre 2020,
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2021-4-5-5 du 19 avril 2021 approuvant la convention initiale conclue avec l'URSIEA,
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021- X -X -X du 20 septembre 2021

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, dont l'adresse est sise Place du Quartier blanc - 67964 STRASBOURG, représentée par son Président, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 20 septembre 2021,

ci-après désignée sous le terme « la Collectivité européenne d'Alsace -CeA- »,

d'une part,

Et

L'Association, Union Régionale des Structures d'Insertion par l'Économie d'Alsace (URSIEA) représentée par son Président, Monsieur Luc DE GARDELLE, dûment habilité pour ce faire, sise 68 avenue des Vosges 67000 STRASBOURG,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant l'action portée par l'Association, laquelle est conforme à son objet statutaire et consiste en une action en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa),

Considérant la politique d'insertion et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa, et notamment l'accompagnement des publics à fort risque d'exclusion, la préparation à l'emploi et la formation, l'appui à l'entrepreneuriat individuel, l'accompagnement au placement à l'emploi, le soutien à l'encadrement et à l'activité des Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE),

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant de la subvention et ses modalités de versement et de contrôle.

Article 2 : Montant de la subvention

Afin d'étendre les actions de formations à l'ensemble du territoire de la CeA, l'article de 2 – Montant de la subvention- de la Convention du 25/05/2021 est modifié de la façon suivante :

La Collectivité Européenne d'Alsace alloue au titre de l'année 2021 à l'Association, pour la réalisation d'actions de professionnalisation de bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa) salariés du territoire alsacien par une Structure d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE), une subvention d'un montant maximal de :

- 150 000 € dans le cadre du Programme régional de professionnalisation des salariés en parcours d'insertion des Structures d'Insertion par l'Activité Économique au titre de l'année 2021.

Ce financement renforce et amplifie le taux de participation des bénéficiaires du rSa du territoire alsacien au programme de formation par leur accès notamment aux actions Savoirs Adaptés Modulaires Insertion (SAMI), Français Langue Etrangère (FLE)-code de la route, compétences de bases informatiques, services à la personne, transport, logistique, hôtellerie restauration, et à la valorisation de son parcours et de ses compétences.

Les autres dispositions de l'article 2 restent inchangées.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

L'Article 3 – Modalités de versement et de contrôle de la subvention est modifié comme suit :

L'Association a déjà bénéficié d'un acompte de 50 % de la subvention globale initiale pour la mise en œuvre du Programme régional de formation des salariés en structures d'insertion par l'activité économique, soit 25 000 €.

Le solde et le complément lié à l'extension des actions, soit 125 000 € maximum, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, du bilan intermédiaire du Programme régional de formation des salariés en structures d'insertion par l'activité économique 2021.

La CeA sera destinataire d'un bilan intermédiaire avant le 30 septembre 2021 et d'un bilan définitif avant le 30 juin 2023.

Une valorisation des interventions sur les territoires de la Politique de la Ville, dans le cadre des nouveaux contrats uniques, le cas échéant, sera à fournir à la CeA dans les différents bilans transmis par l'Association.

L'Association devra tenir à disposition de la CeA, les justificatifs de financement des organismes de formation mobilisés pour professionnaliser les salariés en insertion et notamment les bénéficiaires du rSa.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier de la CeA et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, la CeA se réserve la possibilité de demander à tout moment, l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme sur le programme P1520002 - T03 - chapitre 017 / nature 65748 / sous-fonction 444 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les autres articles de la convention ne font pas l'objet de modification.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

Pour le Conseil de la Collectivité
européenne d'Alsace
Le Président

Le Président de l'Association
URSIEA

Frédéric BIERRY

Luc DE GARDELLE